

République Française

**Département de la
MOSELLE**

**Arrondissement de
METZ-CAMPAGNE**

Nombre de Conseillers

élus : 15

Conseillers en fonction :

15

Conseillers présents : 14

Procuration : 1

Absents excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation

27/02/2026

Envoyé en préfecture le 19/03/2026

Reçu en préfecture le 19/03/2026

Publié le

ID : 057-215702564-20260319-DELIB_32026-DE

COMMUNE DE GRAVELOTTE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 mars 2026

Sous la présidence du Maire, Monsieur TORLOTING Michel

Membres présents :

TORLOTING Michel – BRIOUX Dominique - SIMON Denis– DONVAL Denis - SCHURCH
Christophe – MULLER Hervé - DAUBENFELD Nadine - CLEVER Nathalie – GRANDPIERRE
Marie-France – GAILLOT Emilie – Aurélie LOUIS - Christophe POTIER– SORNETTE
CHMIELOWIEC Cyrielle - PIERRE Sébastien

Procuration :

-APPERT Ségolène

Délibération 03/2026

INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR

Rapport, présenté par Monsieur Michel Torloting :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil Métropolitain. Il a remplacé les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Gravelotte.

CONSIDERANT que le PLUi de Metz Métropole a été annulé dans sa totalité par décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025.

Il est donc préconisé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, sans faire référence au document d'urbanisme en vigueur.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection d patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparait donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir,

sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendrerait par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir sur les seuls bâtiments.

L.151-19 du Code de l'urbanisme, répertoriées et protégées par un document d'urbanisme en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural », sont soumis à déclaration préalable.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'adoption de la motion suivante :

Motion : institution du permis de démolir

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,
Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable à la commune de Gravelotte,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir.

CONSIDERANT que le Formulaire Cerfa 13409*14 mentionne : « Demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions »

CONSIDERANT que la commune de Gravelotte ne nécessite pas de l'institution du Permis de démolir,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de GRAVELOTTE, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.

Le débat ayant obtenu :

3 votes « pour »
10 votes « contre »
2 abstentions

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au PLUi.

Pour extrait conforme

GRAVELOTTE le 09 mars 2026

Le Maire,
Michel TORLOTING

